

Arrêt

n° 179 460 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), a introduit, le 25 février 2016, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son père, de nationalité belge, sur pied de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par décision du 9 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 25/02/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Monsieur [E. M.], né le [...]/1994, ressortissant de République démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son père, Monsieur [T.K.], né le [...]/1973, de nationalité belge.

Considérant que la demande de visa ne contient aucune preuve d'indigence du requérant, âgé de 21 ans, ni tout autre document montrant qu'il ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants ; qu'il n'est donc pas établi qu'il soit effectivement à charge de son père en Belgique ;

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

*Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration,
[...]
Attaché*

Motivation :

Le / la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 bis/ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ; il / elle n'apporte pas la preuve qu'il / elle est à charge de son père / sa mère et sa belle-mère / son beau-père en Belgique.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Bien qu'indiquant d'abord, sous le titre « *discussion* », qu'elle prend un « *moyen unique* », la partie requérante scinde ultérieurement son texte en un « *premier moyen* » et un « *deuxième moyen* ». Le Conseil, à la lecture de la requête, considère qu'un seul moyen est ainsi pris et développé en deux branches.

2.2. La partie requérante s'exprime à cet égard comme suit :

Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 22 et 22 bis de la Constitution, du principe de bonne administration, d'erreur manifeste d'appréciation et de collaboration procédurale;

Qu'à titre liminaire, le requérant rappelle l'obligation de loyauté qui pèse à la fois sur l'administration et l'administré; obligation qui impose notamment à l'administration d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux à numéros 23.593, 20 /02/1992, numéro 38.802, 06/06/2002, numéro 107.426);

Qu'il est étonnant que la partie adverse reproche au requérant de n'avoir pas apporté la preuve de son indigence et du fait qu'il soit à charge de son père en Belgique;

Que le requérant renvoi au formulaire de demande de visa long séjour pour la Belgique qui n'invite pas les personnes majeures qui sollicitent un visa de

regroupement familial à apporter la preuve d'indigence et de dépendance économique;

Que cette façon de procéder est cruellement contraire à la transparence administrative, en tant que processus récent tendant à rendre l'action administrative plus accessible et plus compréhensible;

Qu'en évitant de mentionner dans le formulaire toutes les exigences légales, le but inavoué de la partie adverse est de tirer profit de l'ignorance du requérant pour réservé une décision défavorable à sa demande;

PREMIER MOYEN:

Pris de la violation des articles 40 te de la loi du 15 /12/ 1980, 8 de la CEDH, 22 et 22 bis de la Constitution.

Que la décision querellée est motivée de la sorte: << En date du 25 février 2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès , le séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers , modifié par la loi du 08/07/2011, au nom de monsieur [REDACTED] ressortissant de la République démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son père, Monsieur [REDACTED], de nationalité belge. Considérant que la demande de visa ne contient aucune preuve d'indigence du requérant, âgé de 21 ans , ni tout autre document montrant qu'il ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants; qu'il n'est donc pas établi qu'il soit effectivement à charge de son père en Belgique;

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée>>;

Que comme le rappelle de manière constante votre Conseil dans des cas similaires, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge » [...]. A supposer que cette jurisprudence s'applique également au regroupement familial vis-à-vis d'un belge n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation, il conviendrait d'avoir égard à la jurisprudence postérieure de la Cour de justice de l'Union européenne [...] dans son arrêt FLORA MAY REYES (Arrêt C-423/12 du 16 janvier 2014) qui précise encore la notion de personne « à charge ». [...] En l'espèce, la partie requérante a apporté à la preuve que son père et sa belle-mère envoyait de l'argent à son profit alors qu'il était aux Etats-Unis. Par ailleurs, la partie requérante a déposé une composition de ménage et une attestation de la mutuelle qui démontrent qu'il est à charge de

son père. Le fait qu'il vive avec son père et sa belle-mère, de même que le fait que sa fille est à charge de son père constituent un élément de preuve qu'il est pris en charge financièrement par son père. Par contre, le requérant est dans l'impossibilité d'apporter la preuve négative qu'il n'a pas de ressources. Le requérant apporte donc toutes les preuves nécessaires et qui peuvent être raisonnablement attendues du fait qu'il est à charge de son père. Exiger davantage d'éléments reviendrait à exiger de lui une preuve impossible (CCE, 168.485 du 26/05/2016);

Que sans conteste, le requérant est et a toujours été à charge de son père, Monsieur [REDACTED], de nationalité belge, domicilié à 1500 Halle, [REDACTED]

Qu'il a produit, à l'appui de son recours gracieux le certificat d'indigence établi par les autorités congolaises et les listings de transfert d'argent au nom du requérant;

Qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 40, paragraphe 6, alors en vigueur, de la loi du 15/12/1980 précitée, que cette disposition a pour objet de rendre applicable aux membres étrangers de la famille d'un Belge les dispositions éventuellement plus favorables du droit communautaire; qu'il s'en suit que cet article peut être utilement invoqué par une partie requérante si elle remplit, soit l'exigence d'être à charge du descendant belge rejoint, soit les conditions fixées par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Zhu et Chen du 19/10/2004;

Qu'il y a lieu de préciser que toutes les conditions légalement requises pour le regroupement familial sont réunies in specie;

Que le requérant invoque également la violation de son droit à la vie familiale tel que consacré par les articles 22 et 22 bis de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui priment sur les autres textes légaux (C.E., arrêts, n°62.921, 62.922 du 05/10/1996 et n°216.837 du 13/12/2011) ;

Que cette jurisprudence s'inscrit dans la droite ligne des principes posés par la Cour de cassation belge dans son arrêt du 27 mai 1971, en ce qu'il affirme le principe de la primauté du droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne sur le droit interne s'applique à tous les échelons de la hiérarchie des normes;

Que dans son arrêt n° 216.837 du 13 décembre 2011, le conseil d'Etat a confirmé que la hiérarchie des normes impose que la convention européenne des droits de l'homme prime sur la loi belge et que l'application de celle-ci doit être écartée si elle emporte une violation de l'article 8 de la CEDH;

Que ce droit à la vie familiale est affecté en ce que, suite à la décision attaquée, la fratrie est divisée, le requérant se retrouvant seul au Congo alors que les autres enfants sont déjà en Belgique;

Que pour la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et /ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée/ familiale, le conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris(CEDH 13/2/2001, EZZOUDHI/France,§25, CEDH 31/10/2002, Yildiz/Autriche, § 34, CEDH 15/7/2003, Mokrani/ France);

Que l'applicabilité de l'article 8 à une situation dépend de l'existence ou non d'une vie familiale. Les relations entre enfants ou entre personnes mariées sont présumées relever de cette notion. Mais la vie familiale protégée par l'article 8 dépasse la réalité juridique et peut concerner des parents proches, des concubins, des enfants adoptés. L'existence ou non d'une vie familiale est déterminée de manière casuistique en prenant en considération tous les éléments, tels que l'existence d'une cohabitation, la fréquence et la durée des contacts, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ou encore une situation spéciale de dépendance (Grant, la protection de la vie familiale et de la vie privée en droit des étrangers, Helbing und Lichtenhahn, 2000, P.267);

Qu'en adoptant la directive 2003/38, l'Union a créé un droit subjectif au regroupement familial. Dès lors que les demandeurs remplissent les conditions, nombreuses et parfois strictes, fixées par la directive, les Etats membres de l'Union doivent, sans pouvoir d'appréciation, leur accorder un droit de séjour. Le juge ou l'administration seraient donc contraints d'écartier l'application d'une mesure nationale qui serait contraire aux droits reconnus par la directive qui produit un effet direct (S. saroléa, << le droit au regroupement de famille. La famille à l'épreuve de la migration. Migrer ou vivre en famille. Faut-il choisir? migratie en migrantenrecht, 14 die keure, 2011, P.377);

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique(CEDH 5/12/2002 Conka/Belgique,§83) d'une part, et du fait que cet article prévaut

sur les dispositions de la loi du 15/12/1980(C.E., 22/12/2010,n° 210.29) d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ;

Que d'ailleurs, la convention relative aux droits de l'enfant reconnaît également le principe du respect de la vie familiale. Elle est fondée sur la reconnaissance, exprimée à son sixième considérant, que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial. L'article 9, paragraphe 1, de cette convention prévoit ainsi que les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré et, selon l'article 10, paragraphe 1, il résulte de cette obligation que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence;

Que si la partie adverse avait respecté le devoir de minutie, qui impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examinées soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (C.E.23 février 1996, n.58.328), la décision attaquée serait évitée ;

DEUXIEME MOYEN

Pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion conscientieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause

Que la décision querellée viole la loi sur la motivation formelle, alors que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif poursuivi par la loi de 1991, à savoir permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi l'opportunité de le contester en justice(C.E., 26 juin 1996, n.60.526);

Que la motivation contenue dans l'acte attaqué est stéréotypée, en ce qu'elle n'a pas tenu compte du fait que nulle part dans le formulaire de demande de visa il est fait mention d'apporter la preuve d'indigence et de dépendance économique pour les personnes majeurs;

Que pour le Conseil d'Etat: <<les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce. » (Conseil d'Etat arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG : A.179.818/29.933) ;<<les articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991, ainsi que les principes de précaution et de minutie, obligent l'autorité à mentionner dans l'acte administratif les motifs de droit et de fait qui forment la base de la décision, et de manière adéquate (C. E., 6 septembre 2002, n°110.071 ; C.E., 19 mars 2004, n°129.466 ; C. E. , 21 juin 2004, n°132.710)>>;

Que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée ; que ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. » (CCE 103.9976, 31 mai 2013).

Que suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire ; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire (J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, 1999, p. 687) ;

Qu'en reprochant au requérant de n'avoir pas répondu aux exigences non mentionnées dans le formulaire alors que la demande devrait être introduite sur base de ce formulaire, la partie adverse a commis une terrible erreur d'appréciation, ce qui fragilise sa décision;

Que l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 élève comme principe que chaque décision administrative de portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle. L'article 3 quant à lui prévoit que « La motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate>>;

Que le terme « adéquat » implique que la motivation fournie en droit et en fait doit prendre en compte, de manière proportionnée, les différents éléments soumis à son appréciation ;

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration» ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Pour le reste, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Le Conseil rappelle également qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé un visa en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un ressortissant belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant était nécessaire et effectif au moment de la demande.

3.2.3. En l'espèce, la décision attaquée repose sur le fait qu'il n'est « pas établi » que la partie requérante « soit effectivement à charge de son père en Belgique », la partie défenderesse constatant que la demande ne contient aucune preuve d'indigence de la partie requérante ni de preuve qu'elle ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants.

La partie requérante soutient qu'aucune exigence de preuve d'indigence n'apparaît sur le formulaire de demande de visa qui lui a été remis pour introduire sa demande. A cet égard, il convient de relever que le texte même de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, mis en œuvre *in casu*, prévoit la condition d'être « à charge » lorsque le demandeur est âgé de plus de 21 ans, ce qui est le cas en l'espèce. La jurisprudence est par ailleurs abondante en la matière. La partie requérante - au demeurant assistée d'un conseil depuis à tout le moins une précédente demande de visa - ne pouvait donc ignorer cette exigence de preuve et ne peut en conséquence voir un motif d'annulation de l'acte attaqué (et notamment une « terrible erreur d'appréciation ») dans le seul fait que le formulaire de demande de visa ne prévoit pas expressément la nécessité d'apporter une telle preuve.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires de la part de la partie requérante, le Conseil observe que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

La référence à une jurisprudence du Conseil de céans (CCE 168.485) relative à une preuve impossible à apporter est sans pertinence puisque la partie requérante dit avoir pu apporter cette preuve (par la production d'un certificat d'indigence notamment) dans le cadre du recours gracieux qu'elle précise avoir introduit auprès des services de la partie défenderesse après adoption par celle-ci de la décision attaquée.

En arguant qu'elle a produit, après adoption de la décision attaquée, la preuve de ce qu'elle était à charge de son père (par le biais de la production d'un certificat d'indigence et de « *listings de transfert d'argent au nom du requérant* »), la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis dans le contentieux de l'annulation, comme en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

La partie requérante n'ayant pas démontré que le soutien matériel du regroupant, en l'occurrence son père, lui était nécessaire au moment de la demande (autrement dit, son état de besoin), s'agissant pourtant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière du regroupant d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge, la partie défenderesse a pu, sans violer l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et des principes visés au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, conclure qu'elle n'établissait pas la qualité « à charge » requise, et, partant, refuser de lui accorder le visa sollicité.

3.2.4. S'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante, majeure, invoque uniquement la présence en Belgique aux côtés de son père, des « *deux autres enfants* » de celui-ci, sans autre précision.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

La partie requérante n'explique pas, concrètement, la nature et l'intensité de ses relations familiales avec les personnes citées et ne fait valoir aucun élément supplémentaire de dépendance, autre que les liens affectifs normaux.

Il ne peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

Enfin, la partie requérante étant née en 1994 et donc âgée de plus de 18 ans, elle n'est pas recevable à se prévaloir ni de la violation de l'article 22 bis de la Constitution, ni de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (cf. l'article 1er de ladite Convention qui prévoit que « *Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de toute être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* »). Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX. Président F. F. juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS. Greffier.

Le greffier.

Le président.

F. TREFFOIS

G. PINTIAUX